

N°2025_23



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE DECISION DU MAIRE

Objet : Commande publique – Avenant au marché public d'exploitation du service de l'eau potable sur la commune déléguée de Les Marches

Le Maire de Porte-de-Savoie

Vu l'article L2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°16102024D06 du 16 octobre 2024 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire ;

Vu le marché portant exploitation du service de l'eau potable sur la commune déléguée de Les Marches notifié le 26 juin 2020 à SUEZ Eau France - Agence Alpes pour une durée d'exécution du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025 ;

Vu la procédure de consultation lancée par la commune de Porte-de-Savoie afin d'assurer la gestion et l'exploitation de son service de l'eau potable via une concession de service public à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant qu'en raison de la durée de la phase des négociations, la procédure ne pourra être achevée dans les délais initialement prévus ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'eau potable ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure et de signer un avenant prolongeant la durée du contrat initial jusqu'au 30 septembre 2025 ;

ARTICLE 2 :

D'approuver le montant de l'avenant, fixé à 18 131,30 € TTC (soit une augmentation de 5 % par rapport au montant initial).

Le montant total du marché à l'issue de cet avenant s'élève ainsi à 380 757,30 € TTC.

Fait à Porte-de-Savoie le 6 mai 2025

Le Maire,
Franck VILLAND



Mise en ligne sur le site internet de la commune le
Décision n°2025_23

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20250506-2025_23-AR
Date de réception préfecture : 30/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.